

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate Swiss DRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre la Maison de naissance Tilia Sàrl et tarifsuisse sa

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;  
vu le courrier de Maison de naissance Tilia Sàrl, du 21 juin 2016, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 17 juin 2016 ;  
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 6 avril 2016, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article premier** La convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre la Maison de naissance Tilia Sàrl, représentée par l'Association suisse des Maisons de naissance (IGGH-CH), et tarifsuisse sa, du 1<sup>er</sup> janvier 2016, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée illimitée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 janvier 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND